



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.12.2016
C(2016) 8711 final

Institut Luxembourgeois de
Régulation (ILR)
17, rue du Fossé
L-2922 Luxembourg
Luxembourg

À l'attention de
M. Luc Tapella
Directeur

Télécopieur: +352 28228229

Monsieur,

Objet: Décision de la Commission concernant l'affaire LU/2016/1950: Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle au Luxembourg

Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE: Aucune observation

1. PROCEDURE

Le 18 novembre 2016, la Commission a enregistré une notification présentée par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR)¹, concernant le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle² au Luxembourg.

¹ En vertu de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33, modifiée par la directive 2009/140/CE, JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

² Correspondant au marché 1 de la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation de 2007 concernant les marchés pertinents), JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

Ce marché a été retiré de la liste des marchés pertinents pouvant justifier une réglementation ex ante figurant dans la recommandation actuellement en vigueur, à savoir la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE – Tél. + 32 22991111

La consultation nationale³ s'est déroulée du 11 octobre au 11 novembre 2016.

Le 23 novembre 2016, une demande d'informations⁴ a été envoyée à l'ILR, qui a transmis sa réponse le 28 novembre 2016.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

2.1. Contexte

Le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle au Luxembourg a précédemment fait l'objet d'une notification et d'une évaluation par la Commission sous le numéro d'affaire LU/2015/1699⁵.

L'ILR a défini le marché pertinent comme englobant tous les accès pour la clientèle résidentielle et non résidentielle, fournis en tant que produits autonomes ou dans un ensemble de services au moyen d'une connexion RTPC, RNIS-2, RNIS-30 ou VoB de type 1⁶, indépendamment du réseau sous-jacent (cuivre, câble TV coaxial, fibre optique), l'accès fourni sur les réseaux mobiles étant exclu. Le marché géographique pertinent a été défini comme étant de dimension nationale.

L'ILR a désigné Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT) comme opérateur puissant sur le marché et lui a imposé une série de mesures correctrices portant sur le marché de gros, notamment l'accès, sous forme de sélection et présélection du transporteur (CS/CPS) et de revente de l'abonnement téléphonique (WLR)⁷, la non-discrimination, la transparence, la séparation comptable, et le contrôle tarifaire (prix orientés vers les coûts sur la base d'un modèle BU LRIC+).

Dans ses observations, la Commission a invité l'ILR à suivre de près les évolutions ayant une incidence sur la structure du marché de gros aussi bien que du marché de détail car l'évolution du marché, qui devait faire l'objet d'un suivi dans les mois suivants, risquait de rendre certaines des mesures correctrices proposées par l'ILR disproportionnées avant la fin de la période de référence.

le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation sur les marchés pertinents), JO L 295 du 11.10.2014, p. 79.

³ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

⁴ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

⁵ C(2015) 1453 final. Les plafonds tarifaires à imposer pour l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée ont fait l'objet d'une évaluation par la Commission sous le numéro d'affaire LU/2015/1770, C(2015) 5497 final.

⁶ L'ILR a expliqué que les accès VoB de type 1 (tels que les accès RTPC et RNIS) sont fournis avec un numéro E164 qui permet de passer et de recevoir des appels alors que les accès VoB de type 2 ne disposent pas d'un tel numéro ni d'un système adéquat de réparation automatique des défaillances et sont de ce fait exclus du marché de produits.

⁷ L'ILR a dispensé l'opérateur puissant sur le marché de l'obligation de fournir une offre de gros pour les lignes de téléphonie de grande capacité étant donné que, sur ce segment du marché, l'ILR estime que la concurrence s'est développée sans que des mesures correctrices soient nécessaires.

2.2. Définition du marché

Comme lors de la précédente analyse de marché, l'ILR propose de définir le marché pertinent pour l'accès au réseau téléphonique en position déterminée comme englobant tous les accès pour la clientèle résidentielle et non résidentielle, fournis en tant que produits autonomes ou dans un ensemble de services au moyen d'une connexion RTPC, RNIS-2, RNIS-30 ou VoB de type 1, indépendamment du réseau sous-jacent (cuivre, câble TV coaxial, fibre optique). L'ILR propose d'exclure l'accès fourni sur les réseaux mobiles.

Le marché géographique concerné est de dimension nationale.

2.3. Test des trois critères

Le marché pour l'accès au réseau téléphonique en position déterminée ne figurant plus parmi les marchés susceptibles de faire l'objet d'une réglementation ex ante conformément à la recommandation de 2014 sur les marchés pertinents, l'ILR a procédé au test des trois critères pour vérifier si des mesures correctrices sont encore justifiées.

En ce qui concerne le premier critère, l'ILR conclut à l'absence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée en raison du développement des réseaux NGA, du renforcement de la convergence fixe-mobile, de la transition de services basés sur les réseaux RTPC vers des services de téléphonie VoIP⁸, ainsi que de la plus grande disponibilité de l'accès dégroupé à la boucle locale (LLU) et d'autres produits d'accès de gros proposés par EPT (accès *bitstream* et autres). Par ailleurs, l'ILR constate qu'EPT s'est engagée à continuer de proposer un accès aux réseaux RTPC sur une base commerciale pour une période déterminée⁹. Cela permettra à des opérateurs tiers de continuer à offrir leurs services aux clients ne possédant pas d'accès au haut débit.

En ce qui concerne le deuxième critère, le régulateur a considéré qu'une concurrence effective tend à s'exercer sur le marché. À cet égard, l'ILR a tout d'abord constaté que l'accès au réseau téléphonique est fortement influencé par les offres de détail reposant sur des produits d'accès à haut débit utilisant les technologies xDSL, la fibre ou la CATV et permettant d'offrir des services d'accès VoB de type 1. Deuxièmement, l'accès autonome au réseau téléphonique tend à disparaître au profit d'offres groupées, qui sont privilégiées par les utilisateurs finals. Troisièmement, la téléphonie mobile exerce une pression concurrentielle indirecte sur les services d'accès au réseau téléphonique public. Enfin, l'ILR estime que, malgré les parts de marché élevées d'EPT¹⁰, l'indice de Herfindahl-Hirschman est passé de 0,71 en 2012 à 0,64 en 2015, ce qui montre que le marché devient moins concentré.

⁸ Dans sa réponse à la demande d'informations de la Commission, l'ILR a confirmé que les raccordements basés sur la téléphonie VoIP représentent plus de 30 % du nombre total de raccordements.

⁹ Dans sa lettre du 9 novembre 2016 à l'ILR, EPT s'est engagée à maintenir son offre d'accès RTC sur un réseau en cuivre TDM pendant les 3 prochaines années.

¹⁰ La part de marché d'EPT est restée supérieure à 75 % en 2015.

En ce qui concerne le troisième critère, l'ILR considère que le droit de la concurrence est suffisant pour résoudre les problèmes qui pourraient éventuellement se poser sur ce marché.

Par conséquent, l'ILR propose de déréglementer le marché pour l'accès au réseau téléphonique en position déterminée et de lever toutes les obligations imposées à EPT.

3. AUCUNE OBSERVATION

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'ILR, la Commission n'a pas d'observation à formuler¹¹.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ILR peut adopter le projet de mesure, auquel cas il doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE¹², la Commission publiera ce document sur son site Web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, selon la réglementation de l'Union européenne et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication¹³, vous devez en informer la Commission¹⁴ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.



Je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'assurance de ma haute
considération.

Pour la Commission,
Roberto Viola
Directeur général

¹¹ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

¹² Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

¹³ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.

¹⁴ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 22988782.